



Observations actualisées du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *I. M. c. France*, requête no. 9152/09

1. Introduction*

- 1.1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR) soumet les présentes observations, à l'invitation de la Cour européenne des droits de l'homme (ci après : la Cour ou la Cour EDH), afin d'actualiser et de préciser son intervention écrite de septembre 2009 dans l'affaire *I.M. c. France*¹.
- 1.2. L'actualisation porte sur les développements récents de la législation et de la pratique des autorités françaises concernant la procédure d'asile prioritaire en rétention ainsi que sur la révision actuelle des normes de l'Union Européenne (ci-après : l'UE) en la matière.
- 1.3. En outre, les présentes observations réitèrent et étayent les principales préoccupations du HCR relatives aux lacunes de la procédure d'asile prioritaire appliquée aux demandeurs d'asile en rétention en France² à la lumière, notamment, de l'obligation de non-refoulement et du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et par la jurisprudence afférente de la Cour EDH.
- 1.4. A cet égard, le HCR note que, dans sa décision sur la recevabilité de la requête no. 9152/09, la Cour a estimé que l'effectivité des recours disponibles tant devant le tribunal administratif que devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (ci-après : l'OFPRA) « pose de sérieuses questions de fait et de droit qui nécessite un examen au fond³ ». La décision de la Cour de Cassation de saisir le Conseil constitutionnel français d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'effectivité du droit au recours devant la Cour nationale du droit d'asile (ci après : la CNDA) dans le cadre de la procédure prioritaire témoigne également de l'importance des questions de droit que soulève cette procédure⁴.
- 1.5. La deuxième partie de ces observations porte sur les développements récents relatifs à la procédure d'asile accélérée, aussi bien au niveau national qu'au niveau de l'UE. La troisième partie réitère la position du HCR relative aux principes généraux en jeu dans l'affaire *I.M. c. France* eu égard à la qualité de l'examen de la demande d'asile en rétention en France.

* Ces observations ne sauraient s'interpréter comme une renonciation implicite ou explicite à aucun des privilèges ou immunités dont le HCR et son personnel bénéficient au titre des instruments juridiques internationaux applicables et des principes de droit international reconnus.

¹ Les observations actualisées doivent être lues à la lumière des observations initiales de septembre 2009 (ci-après « Observations du HCR dans l'affaire *I.M. c. France* ») qui restent valables et sont jointes à cet effet en Annexe I au présent document.

² Ces préoccupations sont résumées au § 5.2 des Observations initiales du HCR dans l'affaire *I.M. c. France*, sept. 2009, (Annexe I).

³ Cour EDH, *I.M. c. France*, no. 9152/09, décision du 14 déc. 2010, §§ 115-116 :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=879570&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>.

⁴ Cour de Cassation, Arrêt n° 188 du 9 fév. 2011 - Première chambre civile (non publié). Les auditions par le Conseil constitutionnel des avocats représentant le demandeur ainsi que la Cimade et le représentant du Gouvernement ont eu lieu le mardi 22 mars 2011.

2. Développements récents relatifs à la procédure d'asile prioritaire en France et au niveau de l'UE

a) Aperçu de la pratique récente en France

- 2.1. On dénombre 1 568 demandes d'asile en rétention en 2009 contre 1 894 en 2008⁵. Cependant, l'OFPPRA indique qu'une « grande majorité des procédures prioritaires en rétention se rapporte à des premières demandes⁶ (73% en 2009 alors qu'elle ne représentaient que 64% en 2008⁷) ». Par conséquent, le nombre de premières demandes d'asile en rétention reste quasiment inchangé entre 2008 et 2009, respectivement 1 209 et 1 144⁸.
- 2.2. Le HCR note que le taux de reconnaissance de la protection internationale par l'OFPPRA en 2009 dans le cadre de la procédure prioritaire appliquée aux demandeurs d'asile en rétention continue d'être sensiblement inférieur à celui que l'on observe toutes procédures prioritaires confondues et, *a fortiori*, à celui en procédure d'asile normale. En 2009, l'OFPPRA n'a octroyé une protection qu'à 75 personnes en rétention, ce qui constitue un taux de reconnaissance de 4,78 %, premières demandes et demandes de réexamen confondues, tandis que ce taux toutes procédures prioritaires confondues était de 9,1 %, et que le taux global d'accord était de 14,3%⁹.
- 2.3. Le HCR réitère ses préoccupations à l'égard des conditions de préparation d'une demande d'asile en rétention, lesquelles demeurent à ce jour inchangées, en droit et en pratique, et ne font l'objet d'aucun assouplissement dans le cadre du projet de loi sur l'immigration actuellement en cours d'adoption¹⁰. Au contraire, le projet de loi prévoit, notamment, dans sa version actuelle, une extension de la durée maximale de rétention de 32 à 45 jours (article 43). Le demandeur d'asile en rétention reste tenu de soumettre dans un délai de cinq jours une demande complète, en langue française et sans l'assistance interprète pris en charge par les pouvoirs publics. A défaut, la demande d'asile sera considérée comme irrecevable¹¹. En outre, l'OFPPRA a l'obligation de statuer dans un délai de 96 heures sur ces demandes déposées en rétention. De telles conditions sont susceptibles d'expliquer, au moins en partie, le faible taux de reconnaissance qui caractérise ce type de procédure prioritaire. L'OFPPRA lui-même reconnaît d'ailleurs que le nombre accru de premières demandes en rétention « pèse de plus en plus sur le travail d'instruction compte tenu des délais de traitement (...) dans le cadre de la saisine de l'Office en procédure prioritaire¹² ». Ainsi, il semblerait que le délai de 96 heures prévu par le législateur affecte la capacité de l'OFPPRA à instruire la demande de protection internationale faite en rétention dans des conditions satisfaisantes.
- 2.4. Par ailleurs, le recours devant la CNDA demeure dépourvu d'effet suspensif. Par conséquent, un demandeur d'asile en rétention n'est pas en mesure de contester la décision de rejet de l'OFPPRA de manière effective devant cette juridiction spécialisée¹³. Or, plus du quart des recours devant la

⁵ Pour plus de détails sur les statistiques avant 2009, voir § 3.4 des Observations du HCR dans l'affaire *I.M. c. France*, sept. 2009 (Annexe I).

⁶ Une « première demande » s'entend par opposition à une « demande de réexamen » (ou de réouverture) qui peut se faire après le rejet définitif de la première demande et sous condition de produire des éléments nouveaux. Il n'y a pas de limite au nombre de demandes de réexamen et pas de contrainte dans le temps.

⁷ OFPPRA, *Rapport d'activité 2009*, 8 avril 2010, p. 10 : http://www.ofpra.gouv.fr/documents/Rapport_Ofpra_2009_complet_BD.pdf

⁸ Le rapport d'activité 2010 de l'OFPPRA sera rendu public, comme chaque année, au courant de la première semaine d'avril.

⁹ OFPPRA, *Rapport d'activité 2009*, *op.cit.*, p. 32.

¹⁰ Le projet de loi a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 16 mars 2011 et sera discuté en seconde lecture au Sénat à partir du 11 avril 2011, avant de faire l'objet d'un examen en commission mixte paritaire et ne devrait pas entrer en vigueur avant mai 2011, au plus tôt. Le dossier législatif est notamment disponible sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl10-027.html>.

¹¹ Ces motifs d'irrecevabilité posent question au regard de la *Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte)* (COM(2009) 554 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0554:FIN:FR:PDF>) car ils ne figurent pas dans la liste exhaustive de motifs figurant à l'article 25(2) de cet instrument. Voir *infra* § 2.5.

¹² OFPPRA, *Rapport d'activité 2009*, *op.cit.*, p. 10.

¹³ Voir *infra* § 3.8.

CNDA ont conduit à une annulation de la décision de l'OFPRA (26,5 %) ¹⁴, démontrant ainsi l'importance de cette voie de recours en termes de reconnaissance du besoin de protection.

b) Aperçu de la proposition de refonte de la Directive de l'UE sur les procédures d'asile

2.5. La proposition de refonte de la Directive sur les Procédures d'asile soumise par la Commission européenne en octobre 2009 ¹⁵ témoigne des lacunes relatives aux procédures d'asile accélérées ¹⁶, telles qu'elles ont été mises en œuvre par les Etats membres ¹⁷, notamment en termes de garanties procédurales ¹⁸. La proposition vise à pallier certaines de ces insuffisances ¹⁹. Le HCR salue en particulier l'introduction d'une liste exhaustive de motifs pouvant justifier un examen accéléré des demandes d'asile manifestement infondées ²⁰. Elle prévoit aussi que l'autorité responsable de la détermination dispose d'un délai raisonnable pour procéder à un examen rigoureux de telles demandes ²¹. Par ailleurs, la proposition de la Commission reconnaît expressément que le fait qu'une demande d'asile ait été présentée après une entrée irrégulière sur le territoire ou à la frontière ainsi que l'absence de papiers ou l'utilisation de documents falsifiés n'entraîne pas en soi le recours automatique à une procédure d'examen accélérée. Enfin, les garanties procédurales requises dans ce type de procédure sont renforcées. A titre d'exemple, la possibilité d'omettre l'entretien individuel notamment en cas de déclarations incohérentes ou contradictoires du demandeur d'asile est supprimée ²². En outre, dans les cas où le recours contre une décision de refus de la demande d'asile en procédure accélérée n'est pas d'effet suspensif, la proposition de refonte de la Directive prévoit qu'une juridiction puisse décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'Etat membre ²³. Enfin, l'article 41(4) requiert que les délais prévus ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'accès des demandeurs à un recours effectif.

¹⁴ *La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) : une juridiction neuve, confrontée à des problèmes récurrents*, Rapport d'information n°9(2010-2011) de MM. Pierre Bernard-Reymond et Jean-Claude Frécon, fait au nom de la commission des finances, déposé le 6 oct. 2010 : http://www.senat.fr/rap/r10-009/r10-009_mono.html.

¹⁵ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), *op.cit.*.

¹⁶ Le HCR souligne dans ses commentaires sur la proposition de refonte de la Directive sur les procédures d'asile : « (...) according to the Commission, the grounds listed by recast Article 27 (6) are the logical consequence of serious deficiencies in the application for international protection », in UNHCR, *UNHCR comments on the European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing international protection (COM(2009)554, 21 October 2009)*, August 2010, page 42 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c63ebd32.html> (Annexe II au présent document).

¹⁷ Pour un aperçu de la pratique de certains Etats membres, voir UNHCR, *Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice - Detailed Research on Key Asylum Procedures Directive Provisions*, March 2010 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c63e52d2.html>.

¹⁸ Le HCR note que la Cour a déjà pris en compte une proposition législative de la Commission européenne dans son examen au fond d'une requête. Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, no. 30696/09, arrêt du 21 janv. 2011, § 350 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d39bc7f2.html>.

¹⁹ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), *op.cit.*, p. 6.

²⁰ En droit français, les motifs de placement en procédure prioritaire semblent aller au-delà de cette liste. En effet, le 4^{ème} alinéa de l'article L. 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la décision de placement en procédure prioritaire est prise si « la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif à l'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ». Pour plus de détails sur la position du HCR concernant l'usage des procédures accélérées voir §§ 4.1 à 4.4 et 4.13 des Observations du HCR dans l'affaire *I.M. c. France*, sept. 2009 (Annexe I).

²¹ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), *op.cit.*, Article 27(8).

²² *Ibid.*, les articles 13(2)(c) et 23(4)(g) sont supprimés dans la proposition de refonte de la Directive. En droit français, le fait pour le demandeur d'asile de faire des déclarations contradictoires est l'un des motifs pour considérer la demande manifestement mal fondée et priver le demandeur d'un entretien individuel.

²³ *Ibid.*, nouvel article 41(6).

3. Les principales préoccupations du HCR concernant l'examen de la demande d'asile en rétention en France

a) Considérations générales

- 3.1. Selon le HCR, la procédure prioritaire appliquée en France aux personnes placées en rétention qui déposent une demande d'asile ne présente pas toutes les garanties requises pour assurer un examen équitable et efficace de leur besoin de protection internationale²⁴.
- 3.2. Le HCR rappelle que le bénéfice des droits découlant des dispositions de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : « Convention de 1951 »)²⁵, en particulier le respect effectif du principe de non-refoulement, exige la mise en place de procédures d'asile qui permettent aux Etats d'identifier les personnes ayant besoin de protection internationale²⁶.
- 3.3. Le HCR souligne que les conséquences d'un examen erroné d'une demande d'asile sont potentiellement dramatiques pour la personne concernée. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a fait valoir que cet examen porte sur « des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles, questions qui relèvent des valeurs fondamentales de l'Union » et qu'il doit être effectué « dans tous les cas (...) avec vigilance et prudence²⁷ ».
- 3.4. La Cour EDH a établi, dans une série d'arrêts, les garanties découlant du droit à un recours effectif concernant un grief défendable sous l'angle de l'article 3 de la CEDH notamment eu égard à la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de violation de cette disposition. La première garantie a trait à la qualité de l'examen. Un recours effectif doit permettre un examen par une autorité compétente à la fois « attentif²⁸ », « rigoureux²⁹ » et « indépendant³⁰ » du grief sous l'angle de l'article 3 de la CEDH³¹. Par ailleurs, selon la Cour, l'article 13 de la CEDH requiert que le recours soit effectif à la fois en droit et en pratique. Enfin, l'article 13 de la CEDH impose que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif³².
- 3.5. Selon le HCR, la vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile en détention, expressément reconnue par la Grande Chambre de la Cour³³, justifie d'autant plus de telles garanties.

b) La procédure d'asile prioritaire en rétention

- 3.6. Le HCR estime que la procédure d'asile prioritaire en rétention n'est pas de nature à garantir aux demandeurs d'asile un examen équitable et efficace de leurs besoins de protection internationale.
- 3.7. Tout d'abord, la saisine de l'OFPPRA en vue d'effectuer une demande d'asile ne satisfait pas à cette exigence. Bien que cette saisine ait un effet suspensif vis-à-vis de l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire³⁴, elle se caractérise par des conditions d'exercice contraignantes,

²⁴ Voir §§ 4.9, 4.10, 4.12 et 5.1 des Observations du HCR dans l'affaire *I.M. c. France*, sept. 2009 (Annexe I).

²⁵ Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, 189 U.N.T.S. 137 : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/basics/openssl.pdf?tbl=BASICS&id=41a30b9d4>.

²⁶ Pour plus de détails sur ce point voir § 2.2 des Observations du HCR dans l'affaire *I.M. c. France*, sept. 2009 (Annexe I).

²⁷ CJUE, *Salahadin Abdulla and others v. Bundesrepublik Deutschland*, arrêt de Grande Chambre du 2 mars 2010, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, § 90 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b8e6ea22.html>.

²⁸ Cour EDH, *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, no. 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, § 448 : <http://www.HCR.org/refworld/docid/426fb97d4.html>.

²⁹ Cour EDH, *Jabari c. Turquie*, no. 40035/98, arrêt du 11 juil. 2000, § 50 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bbf20.html>.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, §§ 293 et 389.

³² Cour EDH, *Čonka c. Belgique*, no. 51564/99, arrêt du 5 fév. 2002, §§ 81-83 : <http://www.HCR.org/refworld/docid/3e71fdfb4.html> ; et Cour EDH, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, no. 25389/05, arrêt du 26 avril 2007, § 66 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46441fa02.html>.

³³ Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 251.

³⁴ Le HCR précise à cet égard que l'objet de la saisine de l'OFPPRA est *in fine* de reconnaître la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire à une personne et non d'interjeter appel à l'encontre d'une décision administrative qui a été prise par le préfet. Compte

notamment eu égard au délai de cinq jours pour déposer une demande d'asile en langue française et à l'absence d'interprète pris en charge par les autorités. En outre, la brièveté du délai imparti à l'OFPPA pour examiner la demande ne permet pas nécessairement de garantir le caractère rigoureux et complet de l'examen du besoin de protection.

- 3.8. Or, le recours devant la CNDA n'est pas à même d'y suppléer. En dépit des nombreuses garanties que présente cette voie de recours, elle n'est pas d'effet suspensif dans le cadre de la procédure d'asile prioritaire. Cette lacune a deux conséquences majeures. Tout d'abord, la personne concernée risque d'être renvoyée dans son pays d'origine – de manière directe ou indirecte – avant l'examen et la décision de la CNDA sur son recours. A la lumière du taux élevé de reconnaissance de la CNDA³⁵, l'éloignement prématuré du demandeur d'asile pourrait donc porter atteinte au principe de *non-refoulement*. En outre, si l'expulsion a lieu la CNDA jugera la demande d'asile temporairement sans objet. Ainsi, dans son arrêt *Aydin*³⁶, la Commission des Recours des Réfugiés³⁷ avait considéré que « tant les stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n°2004/83/CE du 29 avril 2004 précités impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Commission afin qu'il soit statué ». Etant donné qu'il est peu probable qu'il parvienne à revenir en France pour poursuivre la procédure, le demandeur d'asile sera de fait privé de toute décision sur son recours. Cette dernière situation est susceptible d'être aggravée par une disposition du projet de loi en cours d'examen qui prévoit à son article 23 la création d'une interdiction de retour sur le territoire français de cinq ans pour les étrangers en situation de séjour irrégulier.

c) ***Le recours devant le tribunal administratif***

- 3.9. Le HCR a déjà fait état des caractéristiques du recours contre la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif³⁸ et réitère qu'il ne saurait constituer une alternative effective pour pallier les lacunes de la procédure d'asile en rétention³⁹ analysées précédemment.
- 3.10. Bien que ce recours puisse apparaître satisfaisant en théorie⁴⁰, le HCR soutient qu'il ne permet pas, en pratique, d'identifier systématiquement de manière équitable et efficace les personnes ayant besoin d'une protection internationale. Cela se vérifie d'ailleurs dans le cas d'espèce dès lors que la CNDA a octroyé le statut de réfugié au requérant⁴¹ alors que le juge administratif avait rejeté sa demande au motif que le requérant « n'apportait aucun élément probant à l'appui de ses allégations ».
- 3.11. Selon le HCR, la combinaison de plusieurs caractéristiques conduit à s'interroger sur l'effectivité, en pratique, du recours formé par les demandeurs d'asile devant le tribunal administratif. En premier lieu, les délais encadrant ce recours sont encore plus brefs que dans le cadre de la procédure

tenu de la séparation des procédures d'asile et d'éloignement en France, l'OFPPA n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité de la mesure d'éloignement.

³⁵ Comme il a été souligné précédemment, ce taux atteignait 26,5% en 2009. Voir *supra* § 2.4.

³⁶ Commission des Recours des Réfugiés, Section Réunion, 1^{er} juin 2007, 573524, *Aydin*.

³⁷ La Commission des Recours des Réfugiés est devenue Cour nationale du droit d'asile en vertu de l'article 29 de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

³⁸ Voir § 4.4 des Observations du HCR dans l'affaire *I.M. c/ France*, sept. 2009 (Annexe I).

³⁹ *Ibid.*, § 3.9.

⁴⁰ Cour EDH, *Y.P. et L.P. c. France*, no. 32476/06, arrêt du 02 sept. 2010, § 55 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d42a2a12.html>.

⁴¹ Sur ce point le HCR note que l'octroi du statut de réfugié au requérant met en lumière, plutôt qu'il n'épuise, la question des garanties procédurales dans le cadre de la procédure d'asile en rétention. Du point de vue de la CEDH, la Cour a déjà jugé que l'octroi du statut de réfugié à un requérant ne vidait pas de sa substance le grief sous l'angle de l'art. 13 combiné avec l'art. 3, notamment lorsqu'une décision de recevabilité a déjà été adoptée, comme en l'espèce. Voir Cour EDH, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, précité, § 55 ; *a contrario* voir Cour EDH, *Laleh Mir Isfahani c. Pays-Bas*, no. 31252/03, décision du 31 août 2008 :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=829368&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>.

d'asile en rétention. Le demandeur d'asile est tenu d'exercer ce recours dans les 48 heures suivant la notification et le juge ne dispose que de 72 heures pour statuer. En outre, l'examen de la demande est confié à un juge unique dont la décision ne peut faire l'objet que d'un appel non suspensif devant la Cour administrative d'appel⁴². Par ailleurs, l'étranger qui ne parle pas suffisamment la langue française doit demander expressément l'assistance d'un interprète à ses propres frais⁴³.

- 3.12. Le HCR souligne que l'examen du juge de l'asile est qualitativement différent. La CNDA, en formation collégiale et statuant en plein contentieux⁴⁴, pourra quant à elle se prononcer d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit établies à la date de la décision et ainsi, le cas échéant, substituer son appréciation à celle du juge administratif qui n'aurait pas établi que l'étranger était exposé à des menaces au sens de l'article 3 CEDH ainsi qu'à celle de l'OFPRA qui n'aurait pas reconnu le besoin de protection internationale du demandeur.
- 3.13. Il convient par ailleurs de rappeler que, dans les cas de demandes de réexamen, la CNDA a tiré toutes les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat *Thiam* qui, tout en rappelant « qu'une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité de la chose absolue de la chose jugée à la Commission des recours des réfugiés (...) », avait indiqué que « toutefois cette décision est un élément impliquant que la commission procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation⁴⁵ ». Ceci confirme donc que ces voies de recours ne sont pas interchangeables.

4. Conclusion

- 4.1. A la lumière de ce qui précède et de ses observations initiales dans la présente affaire, le HCR réaffirme que la procédure d'asile prioritaire appliquée en France aux personnes placées en rétention qui déposent une demande d'asile n'est pas de nature à permettre d'évaluer de manière équitable et efficace leur besoin de protection internationale.

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
31 mars 2011**

⁴² Article R. 776-19 du code de justice administrative. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour a jugé que le recours devant la Cour administrative d'appel ne constituait pas un recours effectif. Cour EDH, *Sultani c. France*, no. 45223/05, arrêt du 20 sept. 2007, § 51 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/470cf3432.html>.

⁴³ Voir article R. 776-11 du code de justice administrative.

⁴⁴ Arrêt Conseil d'Etat, sect., 19 nov. 1993, n° 100288, *Brutus*.

⁴⁵ Arrêt Conseil d'Etat, 3 juil. 2009, n° 291855, *Thiam*.